



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Politique douanière

Bruxelles, le 23 août 2010.

TAXUD/2008/1633 rev. 2

**SYSTEME D'ENREGISTREMENT ET D'IDENTIFICATION DES OPERATEURS
ECONOMIQUES**

LIGNES DIRECTRICES

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des lignes directrices expliquant les obligations EORI et la manière d'y satisfaire. Toutefois, il est rappelé aux utilisateurs que le code des douanes et les dispositions d'application du code des douanes constituent la seule base juridique faisant foi et que les informations contenues dans le présent document ne doivent pas être considérées comme un avis juridique.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Abréviations	6
1. ENREGISTREMENT	7
1.1. Qui devra être enregistré et obtenir un numéro EORI?	7
1.1.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de la Communauté	7
1.1.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté	8
1.1.3. Les personnes autres que les opérateurs économiques	9
1.1.4. Les missions diplomatiques des pays tiers, les organisations internationales et non gouvernementales	9
1.2. Autorités chargées de l'enregistrement et de l'attribution des numéros EORI	9
1.3. Lieu d'enregistrement	10
1.3.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de la Communauté	10
1.3.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté	13
1.4. Procédure d'enregistrement	13
1.4.1. Structure du numéro EOI	14
2. UTILISATION DU NUMERO EORI	17
3. ACTEURS INTERVENANT DANS LE SYSTEME EORI ET LEURS PRINCIPALES ACTIVITES	20
3.1. Commission européenne	20
3.2. États membres	20
3.3. Opérateurs économiques	20
3.4. Utilisateurs	21
4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SYSTEME EORI	22
4.1. Généralités	22
4.1.1. Informations à fournir	22
4.1.2. Publication des données d'identification et d'enregistrement	23
ANNEXE I	24

Introduction

Le système EORI est établi aux fins de la mise en œuvre des mesures de sécurité introduites par le règlement (CEE) n° 2913/92, modifié par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil¹. Celles-ci seront plus efficaces si les personnes concernées peuvent être identifiées par un numéro commun propre à chaque individu et valide dans toute la Communauté. Les opérateurs réclament ce système depuis que les codes d'identification obligatoires pour les opérateurs ont été introduits par le règlement n° 2286/2003².

Le numéro EORI (numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques) est un numéro unique dans toute la Communauté européenne, attribué par une autorité douanière d'un État membre ou par une autorité ou des autorités désignées par un État membre à un opérateur économique ou à une autre personne, conformément aux règles définies dans la **partie I, titre I, chapitre 6, des dispositions d'application du code des douanes**³. Les dispositions relatives au numéro EORI ne portent en rien atteinte aux droits et obligations découlant des règles relatives à l'obligation de s'enregistrer aux fins de l'obtention d'un numéro d'identification éventuellement requis dans un État membre dans des domaines autres que la douane, tels que la fiscalité ou les statistiques.

En s'enregistrant à des fins douanières dans un État membre, les opérateurs peuvent obtenir un numéro EORI valide dans toute la Communauté. De toute évidence, afin de tirer pleinement avantage de cette réforme, les détenteurs d'un numéro EORI doivent utiliser celui-ci pour toutes les communications avec les autorités douanières de la Communauté européenne qui requièrent un identifiant.

Les autorités douanières de la Communauté européenne doivent bénéficier d'un accès aisé et fiable aux données d'enregistrement et d'identification des opérateurs. À cette fin, un système électronique centralisé a été mis en place pour la conservation des données relatives à l'enregistrement des opérateurs économiques et d'autres personnes et l'échange de données relatives aux numéros EORI entre les autorités douanières. Ce système centralisé inclut les données énumérées à l'annexe 38 *quinquies* des DAC qui sont actuellement conservées dans le système national de chaque État membre.

Les États membres doivent prendre des mesures pour réduire les charges qui pèseront sur les opérateurs économiques à la suite de l'introduction du système EORI.

Les coûts inhérents à la mise en œuvre du système EORI seront partagés entre la Communauté et les États membres conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la décision relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce⁴.

¹ JO L 117 du 4.5.2005, p. 13.

² JO L 343 du 31.12.2003, p. 1.

³ JO L 98 du 17.4.2009, p. 3.

⁴ JO L 23 du 26.1.2008, p. 21.

À la faveur de l'expérience pratique et compte tenu du caractère très spécifique des situations qui se présentent après l'entrée en vigueur de l'EORI, les lignes directrices EORI devront être expliquées plus en détail et illustrées avec des exemples de meilleure pratique au fur et à mesure que ces situations se présenteront.

Abréviations

OEA	Opérateur économique agréé
CD	Code des douanes
DAC	Dispositions d'application du code des douanes
CE	Communauté européenne
UE	Union européenne
JO	Journal officiel
DAU	Document administratif unique

1.1. Qui devra être enregistré et obtenir un numéro EORI?

1.1.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de la Communauté

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 12, des DAC, on entend par «opérateur économique: une personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière.»

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes, on entend par «personne»:

- soit une personne physique,
- soit une personne morale,
- soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Le droit national de chaque État membre définit qui est considéré comme une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

À l'annexe I du présent document figurent des exemples de formes juridiques d'entités qui, conformément au droit national des États membres, sont des personnes morales ou des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Les entités qui sont des personnes morales ou qui ont la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale ET qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, exercent des activités couvertes par la législation douanière doivent demander un numéro EORI. Chaque entité ne peut se voir attribuer qu'un seul numéro EORI, à utiliser pour toutes les communications avec les autorités douanières de la Communauté qui le requièrent.

Par conséquent, un fournisseur établi dans la Communauté européenne **qui n'exerce pas d'activité couverte par la législation douanière** et qui fournit des matières premières déjà en libre pratique à un fabricant établi dans la Communauté européenne n'est pas tenu de demander un numéro EORI. De même, un opérateur de transport **qui n'exerce pas d'activité couverte par la législation douanière dans un quelconque État membre** et qui transporte uniquement des marchandises en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté ne sera pas tenu de disposer d'un numéro EORI.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du code des douanes, on entend par «personne établie dans la Communauté»:

- a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a:
 - son siège statutaire;

- son administration centrale;
- ou un établissement stable⁵.

Les opérateurs économiques doivent demander un numéro EORI **avant** de commencer des activités couvertes par la législation douanière, par exemple avant de commencer leurs opérations d'exportation ou d'importation (même si ces opérations ne sont pas prévues dans un futur proche). Les opérateurs économiques n'ayant pas encore introduit de demande d'enregistrement peuvent le faire lors de leur première opération.

Toutefois, l'enregistrement peut prendre plusieurs jours; il est par conséquent recommandé d'introduire la demande de numéro EORI à l'avance, **avant de commencer les opérations couvertes par la législation douanière**.

Les opérateurs économiques établis dans l'UE doivent toujours être enregistrés dans l'État membre dans lequel ils sont établis. Même si la première opération a lieu dans un autre État membre, les opérateurs économiques doivent demander à l'État membre dans lequel ils sont établis de leur attribuer un numéro EORI.

Lors du processus d'enregistrement, les opérateurs économiques doivent observer la réglementation nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis (voir également la section 1.4).

1.1.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté

Les opérateurs économiques qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la Communauté doivent être enregistrés s'ils effectuent l'une des démarches suivantes (voir l'article 4 *terdecies*, paragraphe 3, des DAC):

- dépôt dans la Communauté d'une déclaration sommaire (par exemple pour un dépôt temporaire) ou d'une déclaration en douane **autre que**:
 - une déclaration en douane effectuée conformément aux articles 225 à 238 des DAC, ou
 - une déclaration en douane pour le placement sous le régime de l'admission temporaire (par exemple pour un salon, ou la réexportation de marchandises ayant fait l'objet d'une importation temporaire conformément à l'article 137 du code des douanes);
- b) dépôt dans la Communauté d'une déclaration sommaire d'entrée ou de sortie;
- c) gestion d'un magasin de dépôt temporaire en application de l'article 185, paragraphe 1, des DAC;
- d) introduction d'une demande d'autorisation en application des articles 324 *bis* ou 372 des DAC;
- e) demande d'un certificat d'opérateur économique agréé en application de l'article 14 *bis* des DAC⁶.

Exemples

⁵ La définition générale de l'«établissement stable» est incluse dans le traité modèle de l'OCDE.

⁶ Pour toute information complémentaire concernant les certificats d'opérateur économique agréé, consulter le site Web de la DG TAXUD à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/index_fr.htm#auth_eco.

- Un exportateur chinois ou suisse dont les marchandises sont expédiées vers un destinataire de la Communauté européenne n'est pas tenu de demander un numéro EORI. Toutefois, s'il souhaite, par exemple, déposer auprès de la Communauté une des déclarations visées ci-dessus, il devra être enregistré et obtenir un numéro EORI.
- Un opérateur économique canadien qui déclare des marchandises dans le cadre du régime de l'admission temporaire sous couvert d'un carnet ATA ne sera pas tenu de demander un numéro EORI.

Il est recommandé aux opérateurs économiques non établis dans la Communauté de demander un numéro EORI **avant** de commencer les activités visées ci-dessus.

Les opérateurs économiques n'ayant pas encore introduit de demande d'enregistrement peuvent le faire lors de leur première opération (voir la section 1.2 pour les coordonnées des autorités chargées de l'enregistrement et de l'attribution des numéros EORI). Toutefois, l'enregistrement peut prendre plusieurs jours; il est par conséquent recommandé d'introduire une demande d'enregistrement à l'avance dans l'État membre dans lequel les activités sont prévues.

1.1.3. Les personnes autres que les opérateurs économiques

Les personnes autres que les opérateurs économiques doivent être enregistrées si l'enregistrement est exigé par la législation d'un État membre et si aucun numéro EORI ne leur a été attribué précédemment, ainsi que si elles effectuent des opérations pour lesquelles un numéro EORI doit être fourni conformément à l'annexe 30 *bis* ou à l'annexe 37, titre I.

1.1.4. Les missions diplomatiques de pays tiers, les organisations internationales et non gouvernementales

Les missions diplomatiques de pays tiers ne sont pas tenues de demander des numéros EORI. En ce qui concerne les organisations internationales et non gouvernementales, une analyse au cas par cas est nécessaire.

En règle générale (en dehors de quelques exceptions), les organisations internationales n'exercent pas d'activités relevant de la législation douanière ni d'activités commerciales. Il ne peut toutefois être exclu qu'elles exercent dans certains cas une activité relevant de la législation douanière; en conséquence, des numéros EORI leur seront attribués.

Les activités des organisations non gouvernementales peuvent revêtir un certain caractère commercial. Ainsi, certaines de ces organisations seront traitées comme des opérateurs économiques et devront posséder un numéro EORI, même si la plupart de leurs activités d'import-export seront exemptées de droits de douane.

1.2. Autorités chargées de l'enregistrement et de l'attribution des numéros EORI

Il appartient aux seuls États membres de décider quelles sont les autorités chargées de l'attribution des numéros EORI.

La liste des autorités chargées d'attribuer les numéros EORI dans chaque État membre est disponible sur le site Internet de la DG Taxud dans les dernières informations relatives à la mise en œuvre nationale du système EORI..

http://ec.europa.eu/ecip/security_amendment/who_is_concerned/index_en.htm

1.3. Lieu d'enregistrement

1.3.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de la Communauté (voir la section 1.1.1) doivent être enregistrés par l'autorité douanière de l'État membre ou l'autorité désignée par l'État membre dans lequel ils sont établis⁷ (article 4 *terdecies*, paragraphe 1, des DAC).

Sociétés multinationales

Les sociétés multinationales sont généralement constituées d'une société mère et de plusieurs entités, chacune d'entre elles étant une **personne morale séparée**, c'est-à-dire une entité légale distincte inscrite au registre local des sociétés conformément au droit des sociétés de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie, ou prenant la forme d'une **association de personnes** reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (article 4, paragraphe 1, du code des douanes).

Exemple

La société mère P est établie en Allemagne. Elle possède deux entités: S1, enregistrée en Belgique, et S2, enregistrée en Autriche. Les deux entités sont des personnes morales.

La société mère P n'exerce pas d'activités couvertes par la législation douanière dans un quelconque État membre, contrairement à ses entités.

La société mère P ne sera pas tenue de disposer d'un numéro EORI puisqu'elle n'est pas un opérateur économique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 12, des DAC (la société n'exerce pas d'activités couvertes par la législation douanière dans un quelconque État membre). Toutefois, ses entités seront soumises à l'obligation imposée par l'article 4 *terdecies*, paragraphe 1, des DAC, et devront avoir un numéro EORI. L'entité S1 aura un numéro EORI attribué par l'autorité belge et l'entité S2 un numéro EORI attribué par l'autorité autrichienne.

Sociétés multinationales: certaines entités ne sont pas des «personnes» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes

Les sociétés multinationales peuvent également être constituées d'une société mère et de plusieurs entités situées dans différents États membres. Certaines de ces entités sont, en vertu du droit national des sociétés, des **«personnes» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes**, c'est-à-dire une entité légale distincte inscrite au registre local des sociétés **conformément au droit des sociétés de l'État membre** dans lequel l'entité concernée est établie, ou une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale. Toutefois, d'autres entités sont des bureaux, des locaux et autres adresses de la société même mais ne constituent pas des «personnes» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes; par conséquent, ces entités ne peuvent pas obtenir un numéro EORI.

Seules les «personnes» peuvent obtenir un numéro EORI.

⁷ On entend par «opérateur économique établi dans un État membre»:

- a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a:
 - son siège statutaire;
 - son administration centrale;
 - ou un établissement stable.

Seule une «personne» peut intervenir dans ou être partie à une transaction douanière, par exemple effectuer une déclaration en douane (article 4, paragraphe 18, du code des douanes), agir comme représentant (article 5 du code des douanes) ou recevoir une autorisation relative à un régime douanier présentant un impact économique (dans tous les cas, le code des douanes et les DAC font référence à une «personne»).

Exemple 1

La société mère C est établie au Royaume-Uni. Elle possède les entités suivantes: le bureau régional⁸ R1, établi en Estonie, le bureau régional R2, établi en Allemagne, et la succursale⁹ B1, établie aux Pays-Bas. Ni les bureaux régionaux R1 et R2 ni la succursale B1 ne sont des «personnes» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes.

La société mère C exerce des activités couvertes par la législation douanière dans plusieurs États membres.

Les autorités britanniques attribueront un numéro EORI à la société mère C puisqu'il s'agit d'un opérateur économique (personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière), au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 12, des DAC, établi au Royaume-Uni.

Ses entités (R1, R2 et B1) ne recevront pas de numéro EORI dans la mesure où aucune d'entre elles n'est une «personne» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes.

Par conséquent, lorsque la société mère C dépose une déclaration en douane à l'importation concernant des marchandises qui seront livrées au bureau régional R1/R2 ou à la succursale B1, le numéro EORI de la société mère C sera porté dans les cases 14 et 8 du DAU.

Exemple 2

La société mère PC est établie en Allemagne. Elle possède les entités suivantes: le bureau régional R1, établi en Autriche, le bureau régional R2, établi en Roumanie, et la succursale B1, établie en Slovaquie.

Le bureau régional R1 enregistré en Autriche est une personne morale de droit autrichien. Le bureau régional R2 et la succursale B1 ne sont ni des personnes morales, ni des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale, en vertu des législations roumaine et slovaque respectivement. Par conséquent, elles ne sont pas des «personnes» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes.

La société mère PC et le bureau régional R1 exercent des activités couvertes par la législation douanière dans plusieurs États membres.

La société mère PC et le bureau régional R1 disposeront chacun d'un numéro EORI puisqu'ils sont des «opérateurs économiques» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 12, des DAC (soit des personnes qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, exercent des activités couvertes par la législation douanière). Les autorités allemandes et autrichiennes attribueront un numéro EORI respectivement à la société mère PC et au bureau régional R1.

Les entités R2 et B1 n'obtiendront pas de numéro EORI dans la mesure où aucune d'entre elles n'est une «personne» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes, et où elles ne sont donc pas des «opérateurs économiques».

⁸ «Bureau régional» au sens de l'article 14 octies, point b), de l'article 324 *sexies* et des articles 445 et 448 des DAC.

⁹ Le terme «succursale» est communément utilisé, toutefois, la définition précise est établie par le droit national des États membres.

Le bureau régional R1 peut déposer une déclaration en douane. Toutefois, sans préjudice des restrictions en matière de représentation douanière introduites par un État membre conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa du Code des douanes, la société mère PC peut également agir en tant que représentant du bureau régional R1. La société PC fera une déclaration en douane à l'importation pour les marchandises qui seront livrées au bureau régional R1. Le numéro EORI de la société PC sera inscrit dans la case 14 du DUA¹⁰ tandis que le numéro EORI du bureau régional R1 sera inscrit dans la case 8.

En ce qui concerne le bureau régional R2 et la succursale B1, voir également l'exemple n° 1.

Exemple 3

La société mère P est une personne morale dont l'administration est située aux États-Unis. Elle possède les entités suivantes: le siège statutaire¹¹ R1, établi en Irlande, le siège statutaire R2, établi au Royaume-Uni, et le siège statutaire R3, établi au Danemark.

Les sièges statutaires R1, R2 et R3 ne sont ni des personnes morales, ni des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale, en vertu du droit national du pays dans lequel ils sont établis. Par conséquent, aucun d'entre eux n'est une «personne» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du code des douanes.

La société mère P exerce des activités couvertes par la législation douanière via ses trois entités européennes.

Par conséquent, la société P est un opérateur économique (article 1^{er}, paragraphe 12, des DAC: elle est une «personne» qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière). Elle est également établie dans la Communauté européenne puisque ses sièges statutaires sont situés dans la Communauté (article 4, paragraphe 2, du code des douanes).

Il est recommandé que l'adresse de la société P aux États-Unis soit indiquée dans les données d'enregistrement en tant qu'adresse d'établissement.

Un numéro EORI devra être attribué à la société P. Toutefois, ses sièges statutaires étant situés dans plusieurs États membres, dans chacun de ces États, la société P peut être tenue de s'enregistrer en vue d'obtenir un numéro d'identification utilisé dans des domaines autres que la douane, tels que la fiscalité ou les statistiques, par exemple un numéro de TVA.

Toutefois, aux fins douanières, les opérateurs économiques et autres personnes ne peuvent avoir qu'un seul numéro EORI.

Par conséquent, la société P ne peut demander et utiliser qu'**un seul numéro EORI**, attribué par l'un des États membres concernés, soit l'Irlande, le Royaume-Uni ou le Danemark.

Le tableau ci-après résume la manière dont le numéro EORI doit être utilisé dans plusieurs États membres:

¹⁰ Pour plus d'informations concernant le document administratif unique, http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/procedural_aspects/general/sad/index_en.htm

¹¹ On entend par «siège statutaire» l'adresse qui est enregistrée auprès de l'autorité d'enregistrement comme l'adresse officielle d'une société. Dans la plupart des pays, les sociétés doivent s'inscrire au registre local des sociétés. Elles doivent déclarer l'adresse de leur activité professionnelle et cette adresse, telle qu'elle est publiée au registre, est considérée comme leur «siège statutaire».

L'opérateur économique est une...	Lieu d'établissement	Action dans l'État membre 1	Action dans l'État membre X
Personne physique	État membre 1	Attribution d'un numéro EORI	Utilisation du numéro EORI attribué dans l'État membre 1
Personne morale	État membre 1	Attribution d'un numéro EORI	Utilisation du numéro EORI attribué dans l'État membre 1
Autre personne	État membre 1	Attribution d'un numéro EORI	Utilisation du numéro EORI attribué dans l'État membre 1

Exemple 4

La société A établie dans l'État membre 1 dépose une déclaration d'importation dans l'État membre X. La société A et son numéro EORI attribué dans l'État membre 1 seront portés dans la case 14 du DAU (informations concernant le déclarant).

La société A reçoit un numéro EORI dans l'État membre 1, qui est son pays d'établissement même si ses activités douanières sont entièrement réalisées dans l'État membre X.

1.3.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté seront enregistrés auprès de l'autorité douanière de l'État membre ou de l'autorité désignée par l'État membre dans lequel ils effectuent pour la première fois l'une des activités visées au point 1.1.2 (voir l'article 4 *terdecies*, paragraphe 3, des DAC).

Exemple

La société C, établie en Russie, exploite les moyens de transport avec lesquels des marchandises sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté.

Ses opérations de transport concernent plusieurs États membres. La société C transportera des marchandises et déposera sa première déclaration sommaire d'entrée dans l'État membre X le 8 juillet 2009. La déclaration sommaire d'entrée doit inclure le numéro EORI de la personne effectuant le dépôt. Pour obtenir le numéro EORI, la société C respectera les dispositions nationales du pays X et déposera sa demande le 1^{er} juillet 2009. Le numéro EORI attribué le 6 juillet sera utilisé pour remplir la déclaration sommaire d'entrée et pour identifier la société C dans le cadre de ses communications futures avec les autorités douanières de la Communauté européenne.

1.4. Procédure d'enregistrement

Les règles relatives à la procédure d'enregistrement aux fins de l'attribution d'un numéro EORI sont établies par la législation nationale des États membres.

Il est recommandé de ne pas finaliser l'enregistrement des données énumérées à l'annexe 38 *quinquies* des DAC avant **authentification des informations fournies**.

Avant d'attribuer un numéro EORI, les autorités compétentes des États membres doivent consulter le système EORI (duplication de la base de données de l'application centralisée EORI dans les systèmes nationaux ou application centralisée si aucune duplication n'est disponible au niveau national) afin de s'assurer qu'un numéro n'a pas déjà été attribué à la personne. Les consultations se font sur la base de l'orthographe du nom de la personne indiqué dans les documents d'identification.

L'identité des opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de la Communauté peut être confirmée:

- s'agissant d'une personne physique: par un passeport ou autre document de voyage valide¹²; ou
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes: par un document issu du registre des entreprises (version originale ou copie conforme d'un document officiel fournissant des données d'identification, datant de moins de six mois et délivré par les autorités chargées du registre des entreprises ou par une chambre de commerce dans les États membres de l'UE ou dans un pays tiers).

Des informations détaillées sur la procédure d'attribution du numéro EORI sont disponibles sur les sites web des autorités douanières nationales des États membres via l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/ecip/security_amendment/who_is_concerned/index_en.htm

Des informations sur la mise en oeuvre du système EORI sont disponibles via l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/security_amendment/who_is_concerned/index_fr.htm#EORI

1.4.1. Structure du numéro EOI

Le numéro EORI est structuré comme suit:

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Exemples
1	Identifiant de l'État membre attribuant le numéro (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	a2	PL
2	Identifiant unique dans un État membre	Alphanumérique 15	an..15	1234567890ABCDE

Exemples de numéros EORI:

PL1234567890ABCDE pour un exportateur polonais (code pays: PL) dont le numéro national unique est le 1234567890ABCDE.

LTRU1234567890ABC pour un transporteur russe (code pays: RU) qui a reçu en Lituanie (code pays: LT) le numéro unique: RU1234567890ABC.

Lorsque le numéro EORI est attribué à un opérateur économique qui est titulaire d'un carnet TIR¹³ mais qui n'est pas établi sur le territoire douanier de la Communauté, il est recommandé d'appliquer la structure suivante pour le numéro EORI:

¹² Consulter l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105 du 13.4.2006.

¹³ La Convention TIR (1975): http://www.unece.org/tir/handbook/french/newtirhand/TIR-6Rev2FR_Convention.pdf

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Exemples
1	Identifiant de l'État membre attribuant le numéro (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	a2	CZ
2	Identifiant pour un carnet TIR	Alphabétique 1	T	-
3	Le code de l'association nationale par laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité.	Numérique 3	n3	053
4	Numéro d'identification unique du titulaire du carnet TIR.	Numérique 10	n..10	0123456789

Exemple

CZT0530123456789 pour un opérateur qui a été habilité par l'association russe ASMAP (code 053) à utiliser un carnet TIR et qui a été enregistré et a obtenu un numéro EORI en République tchèque étant donné qu'il a déposé une déclaration sommaire d'entrée dans ce pays.

Code pays: la codification alphabétique communautaire des pays et territoires est fondée sur la norme ISO codes alpha 2 (a2) en vigueur pour autant qu'elle soit compatible avec les exigences du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO L 118 du 25 mai 1995). La Commission publie périodiquement des règlements actualisant la liste des codes pays.

1.4.2. Données enregistrées dans le système central EORI

Le système central EORI stocke les données énumérées à l'annexe 38 *quinquies* des DAC. Certaines de ces informations sont communiquées de manière optionnelle par les États membres, tandis que d'autres sont obligatoires.

Les États membres sont tenus de télécharger régulièrement dans le système central les données énumérées aux points 1 à 4 de l'annexe 38 *quinquies* relatives aux opérateurs économiques et autres personnes, lorsque de nouveaux numéros EORI sont attribués ou que des modifications de ces données ont lieu. Ces données comportent:

1. Le numéro EORI
2. Le nom complet de la personne concernée

3. L'adresse d'établissement ou de résidence: l'adresse complète du lieu où la personne est établie/résidente, notamment l'identifiant du pays ou du territoire (code pays ISO alpha-2, si disponible, conformément à l'annexe 38, titre II, case 2).

À partir du 1^{er} juillet 2010, les numéros d'identification TVA délivrés par les États membres devront être téléchargés dans le système central EORI. En fonction de la situation individuelle, une personne peut se voir attribuer plus d'un numéro TVA (mais pas plus de 99). Les personnes exerçant des activités imposables dans plusieurs États membres recevront plusieurs numéros TVA. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'enregistrement a lieu devront télécharger l'ensemble des numéros TVA qu'ils ont reçus de la personne à laquelle un numéro EORI a été assigné, après avoir vérifié l'authenticité de ces numéros.

2. UTILISATION DU NUMERO EORI

Une fois attribué, le numéro EORI unique doit être utilisé dans toutes les activités et transactions douanières réalisées dans la Communauté et qui requièrent un identifiant.

Les détails requis dans les déclarations en douane et les déclarations sommaires d'entrée et de sortie sont fixés aux annexes 37, 37 *bis*, 38 et 30 *bis* des DAC (voir également les articles 183, 212, 216, 787 et 842 *ter* des DAC).

Dans certains cas, le numéro EORI est un élément facultatif ou conditionnel dans les déclarations sommaires, les déclarations sommaires d'entrée et de sortie et les déclarations en douane. Toutefois, afin de pouvoir bénéficier des facilités offertes par les certificats AEO, il est nécessaire de fournir un numéro EORI dans ces déclarations. De plus, il convient de mentionner un numéro EORI dans le formulaire de demande d'un certificat AEO (champ 9).

Dans la mesure où le processus d'enregistrement peut prendre plusieurs jours, il est recommandé aux opérateurs économiques ne possédant pas de numéro EORI d'introduire une demande d'enregistrement à l'avance, c'est-à-dire avant de déposer une déclaration sommaire ou en douane. Les demandes d'enregistrement tardives («à la dernière minute»), par exemple au bureau de douane d'entrée, sont susceptibles d'occasionner des retards dans le traitement des déclarations sommaires ou en douane, puisque les informations concernant le numéro EORI nouvellement attribué ne seront pas disponibles dans les systèmes douaniers électroniques.

Si, conformément à l'article 36 *bis*, paragraphe 2, du code des douanes, la déclaration sommaire a été déposée dans un bureau de douane situé dans un État membre différent de celui du bureau de douane d'entrée et qu'elle doit être transmise au bureau de douane d'entrée, il est recommandé à la personne déposant cette déclaration de le faire au plus tôt 24 heures après réception de la notification de l'attribution d'un numéro EORI.

Les tableaux ci-après résument les situations dans lesquelles l'usage du numéro EORI est requis.

Déclaration sommaire*			
Fonction	Entrée	Sortie	Déclaration de transit incluant les détails relatifs à la déclaration sommaire d'entrée et de sortie
Transporteur	<p>Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro</p> <p>Obligatoire: dans les situations couvertes par l'article 183, paragraphes 6 et 8, des DAC, le numéro EORI du transporteur doit être fourni. Le numéro EORI du transporteur doit également être</p>	-	Requis uniquement si différent du principal, auquel cas le numéro EORI est facultatif

	fourni dans les situations couvertes par l'article 184 <i>quinquies</i> , paragraphe 2, des DAC		
Partie à notifier	Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro	-	-
Expéditeur/exportateur	Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro	Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro	Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro Obligatoire: le bureau de douane de départ se trouve dans l'UE et l'expéditeur est un OEA
Personne déposant la déclaration sommaire	Obligatoire: numéro EORI	Obligatoire: numéro EORI	Obligatoire: numéro EORI
Destinataire	Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro	Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro	Conditionnel: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro Obligatoire: le bureau de douane de départ ne se trouve pas dans l'UE mais l'expéditeur est un OEA
Personne demandant le détournement	Obligatoire: numéro EORI	-	-
Opérateur destinataire agréé	-	-	TIN ¹⁴

* JO L 98 du 17.4.2009, p. 3.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:098:0003:0023:FR:PDF>

¹⁴ Voir l'annexe 37 bis des DAC.

Déclaration en douane¹			
	Importation	Exportation	Transit
Expéditeur/ exportateur	Les États membres peuvent exiger: numéro EORI ou numéro requis par la législation de l'État membre concerné ²	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	Les États membres peuvent exiger numéro EORI ou numéro ad hoc ²
Destinataire	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	Les États membres peuvent exiger numéro EORI ou numéro requis par la législation de l'État membre concerné ²	Les États membres peuvent exiger numéro EORI ou numéro requis par la législation de l'État membre concerné ²
Déclarant/ représentant	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	-
Principal	-	-	Les États membres exigent: numéro EORI

¹JO L 98 du 17.4.2009, p. 3.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:098:0003:0023:FR:PDF>

² Données auxquelles les États membres peuvent décider de renoncer. Toutefois, les opérateurs des pays tiers ne sont pas tenus de posséder un numéro EORI lorsqu'ils agissent en tant qu'expéditeur/exportateur ou destinataire (article 41, paragraphe 3, des DAC). Afin de déterminer les opérateurs établis dans l'Union européenne, se référer au point 1.1.1, page 6 de ce document.

Note 1: On entend par «numéro ad hoc» un numéro qui **peut être** attribué par l'administration douanière (qui peut également refuser d'attribuer un numéro) **pour la déclaration concernée**. Ce numéro n'est pas un numéro EORI et ne sera pas échangé dans le système EORI. Le numéro ad hoc est principalement utilisé dans les situations exceptionnelles où la personne qui n'a pas encore reçu de numéro EORI ou n'est pas tenue d'être enregistrée et d'obtenir un numéro EORI doit indiquer son numéro d'identification dans la déclaration en douane, conformément à l'annexe 37 des DAC. Les numéros ad hoc ne peuvent pas être utilisés dans les déclarations sommaires d'entrée et de sortie. Les règles concernant la gestion de ce numéro (quand et comment il doit être attribué) doivent être établies dans les dispositions nationales des États membres.

Note 2: Ces règles concernent uniquement les numéros d'identification à fournir dans les déclarations de douane et ne fixent pas de conditions quant à l'adresse indiquée dans la déclaration de douane. Les adresses des parties mentionnées dans les déclarations de douanes ne seront pas comparées à celles communiquées au système EORI.

3. ACTEURS INTERVENANT DANS LE SYSTEME EORI ET LEURS PRINCIPALES ACTIVITES

3.1. Commission européenne

La Commission européenne fournit l'infrastructure et les services pour les tâches principales suivantes:

- stockage des données EORI au niveau central;
- collecte des données EORI nationales transmises par les États membres au registre central;
- transfert (distribution) des données EORI dans les systèmes nationaux des États membres;
- consultation des données EORI et vérification du statut OEA par consultation du registre central;
- mise à disposition d'une interface publique pour la vérification de la validité des numéros EORI par consultation du registre central et pour l'accès aux données d'enregistrement EORI (voir la section 4.1.2);
- mise à disposition d'une interface publique pour l'accès à la liste des autorités des États membres chargées de l'attribution des numéros EORI.

3.2. États membres

Les principaux rôles et responsabilités des États membres sont les suivants:

- Si l'autorité chargée d'attribuer le numéro EORI n'est pas l'autorité douanière, chaque État membre doit désigner l'autorité ou les autorités chargées de la procédure d'enregistrement et d'attribution des numéros EORI.
- Les États membres doivent notifier à la Commission l'autorité désignée ou la liste des autorités que les opérateurs économiques ou, le cas échéant, les autres personnes doivent contacter afin qu'un numéro EORI leur soit attribué.
- Chaque État membre doit décider si un numéro déjà attribué (par exemple le numéro de TVA) sera réutilisé ou si un nouveau numéro doit être attribué. De plus, les États membres doivent sélectionner, à partir des données nationales existantes, les registres pertinents pour le système EORI.
- Une fois le système opérationnel, les États membres doivent transférer à intervalles réguliers leurs données nationales EORI dans le système centralisé. En outre, il est fortement recommandé aux États membres de transférer les nouvelles données d'enregistrement EORI dans les plus brefs délais dans le système centralisé géré par la Commission européenne (voir la section 3.1).
- Chaque État membre est chargé de l'exploitation de son propre système national. Les États membres disposant d'une base de données EORI nationale veillent à ce que leur base de données nationale soit actualisée, complète et exacte.

3.3. Opérateurs économiques

Dans le contexte EORI, le rôle des opérateurs économiques, ou autres personnes, est le suivant:

- lancer la procédure d'enregistrement auprès de l'autorité nationale d'un État membre (voir le chapitre 1);
- fournir les informations et les mises à jour régulières requises par la législation nationale de l'État membre chargé de l'enregistrement et satisfaire aux critères établis par l'autorité désignée et/ou l'autorité douanière.

3.4. Utilisateurs

Les utilisateurs externes peuvent avoir accès à **certaines** données EORI, mises à disposition par l'intermédiaire du portail Web Europa (sur Internet; voir la section 4.1.2). Ils ont accès à l'interface publique du système EORI (aucune identification, authentification ou autorisation n'est demandée par le système) pour vérifier si le numéro EORI est actif et/ou le nom et l'adresse de la personne concernée, si celle-ci a donné son consentement (voir la section 4.1.2).

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SYSTEME EORI

4.1. Généralités

Le système EORI et les données échangées entre le système EORI et les systèmes informatiques nationaux doivent respecter les directives, règlements et décisions applicables en ce qui concerne la sécurité et la protection des données, à savoir:

- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données;
- la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil;
- la décision de la Commission européenne du 16 août 2006 C(2006) 3602 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission.

Les États membres doivent associer les autorités nationales de contrôle de la protection des données à la mise en œuvre du système EORI.

4.1.1. Informations à fournir

Sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE, les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées aux fins d'attribution d'un numéro EORI doivent être informées:

- a) des fins auxquelles les données doivent être traitées;
- b) des destinataires ou des catégories de destinataires des données;
- c) des fins auxquelles les données sont divulguées;
- d) du délai de conservation des données;
- e) de l'identité du contrôleur [article 2, point d), de la directive 95/46/CE];
- f) de leur droit d'accès aux données et de rectification des données à caractère personnel et de l'adresse de l'autorité auprès de laquelle ce droit peut être exercé (si ces informations sont transmises par voie électronique, un lien vers l'autorité doit être fourni);
- g) des coordonnées des autorités de contrôle qui entendront les plaintes concernant la protection des données à caractère personnel.

Ces informations doivent être fournies par écrit au moment de la collecte des données d'enregistrement.

Le contrôle est exercé à la fois par la Commission et par les États membres («co-contrôleurs»), conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, et à l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.

4.1.2. Publication des données d'identification et d'enregistrement

Les données d'identification et d'enregistrement des opérateurs économiques et des autres personnes, énumérées à l'annexe 38 *quinquies*, points 1, 2 et 3 (numéro EORI, nom complet de la personne et adresse de l'établissement ou de la résidence), peuvent être publiées sur Internet par la Commission uniquement si l'intéressé a donné son consentement écrit librement et en parfaite connaissance de cause.

L'autorité doit également informer les opérateurs économiques et autres personnes que la publication n'est pas obligatoire et que le refus de publication n'affectera en rien le traitement de leur demande de numéro EORI ou toute formalité douanière impliquant la personne concernée.

Dans ce contexte, on entend par «consentement» toute indication de souhaits donnée librement et en parfaite connaissance de cause, par laquelle les opérateurs économiques ou autres personnes expriment leur acceptation de la publication de leurs données à caractère personnel.

À cette fin, il est nécessaire de fournir des informations pertinentes concernant le fait que les données peuvent être divulguées au public par l'intermédiaire d'Internet, indépendamment de toute autre information susceptible d'être nécessaire pour considérer le consentement comme «donné librement et en parfaite connaissance de cause».

La demande de consentement doit être explicite et clairement distincte de toute autre information fournie aux opérateurs économiques et autres personnes. Les autorités nationales de contrôle de la protection des données doivent être consultées en ce qui concerne le texte du consentement.

Une fois donné, le consentement doit être communiqué, conformément à la législation nationale des États membres, aux autorités désignées par les États membres ou aux autorités douanières.

Les numéros EORI et les données énumérées à l'annexe 38 *quinquies* seront traités dans le système centralisé pendant le délai prévu par les dispositions légales des États membres qui ont téléchargé les données.

Une fois ce délai expiré, les États membres doivent supprimer les numéros EORI de leurs systèmes nationaux.

ANNEXE I

Exemples de formes d'entités qui, conformément au droit national des États membres, sont des personnes morales ou des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (voir la section 1.1.1).

État membre	Personnes morales	Associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale
BE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société privée à responsabilité limitée (SPRL); ▪ Société anonyme (SA); ▪ Société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI). 	Société en commandite simple (SCS)
BG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Акционерните дружества (АД); ▪ Еднолични акционерни дружества (ЕАД); ▪ Акционерно дружество със специална инвестиционна цел (АДСИЦ); ▪ Дружество с ограничена отговорност (ООД); ▪ Еднолични дружество с ограничена отговорност (ЕООД); ▪ Сдружения и фондации с нестопанска цел; ▪ Както и всички останали лица, които са вписани в Търговския регистър 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Командните дружества (КД); ▪ Командно дружество с акции (КДА); ▪ Събирателно дружество (СД); ▪ Кооперации; ▪ Кооперативни предприятия; ▪ Между кооперативни предприятия; ▪ Клон на чуждестранно дружество (КЧД); ▪ Търговец – публично предприятие (Т-ПП); ▪ Търговско предприятие; ▪ Едноличен търговец (ЕТ) – физическо лице, което съгласно българското законодателство може да сключва и да извършва търговски сделки
CZ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veřejná obchodní společnost ▪ Komanditní společnost ▪ Společnost s ručením omezeným ▪ Akciová společnost ▪ Družstvo ▪ Státní podnik 	
DK	<ul style="list-style-type: none"> - Aktieselskab (A/S) - Anpartsselskab (ApS) - Selvejende Institution 	Interessentskab (I/S)
DE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH), ▪ Aktiengesellschaft (AG), ▪ Eingetragener Verein (e.V.), ▪ Kommanditgesellschaft auf Aktien (KGaA, GmbH & Co. KGaA, Stiftung & Co. KGaA), ▪ Eingetragene Genossenschaft (eG), ▪ Stiftung des Privatrechts (Stiftung) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BGB-Gesellschaft (GbR), ▪ Partnerschaftsgesellschaft (+ Partner), ▪ offene Handelsgesellschaft (OHG, GmbH & Co. OHG), ▪ Kommanditgesellschaft (KG, GmbH & Co. KG, Limited & Co. KG, AG & Co. KG, Stiftung &

		Co. KG, Stiftung GmbH & Co. KG), <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stille Gesellschaft
EE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Täisühing (TÜ) ▪ Usaldusühing (UÜ) ▪ Osaühing (OÜ) ▪ Aktsiaselts (AS) ▪ Tulundusühistu (-) ▪ Mittetulundusühing (MTÜ) ▪ Sihtasutus (SA) 	
IE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limited Liability Company ▪ Unlimited Liability Company ▪ Statutory Bodies 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partnership ▪ Trust
EL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ανώνυμη Εταιρεία (Α.Ε.) ▪ Ομόρρυθμη Εταιρεία (Ο.Ε.) ▪ Ετερόρρυθμη Εταιρεία (Ε.Ε.) ▪ Εταιρεία Περιορισμένης Ευθύνης (Ε.Π.Ε.) ▪ Νομικό Πρόσωπο Δημοσίου Δικαίου (Ν.Π.Δ.Δ.) ▪ Νομικό Πρόσωπο Ιδιωτικού Δικαίου (Ν.Π.Ι.Δ.) ▪ Συνεταιρισμός ▪ Σωματείο ▪ Ίδρυμα 	Συμμετοχική ή αφανής εταιρεία
ES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociedad Anónima (S.A.), ▪ Sociedad Limitada (S.L), ▪ Sociedad colectiva, ▪ Sociedad Comanditaria, ▪ Sociedad Cooperativa, ▪ Sociedad civil con personalidad jurídica, ▪ Corporaciones locales, ▪ Organismos públicos, 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comunidad de propietarios, ▪ Comunidad de bienes y herencias yacentes, ▪ Uniones temporales de empresas, ▪ sociedad civil sin personalidad jurídica.
FR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société anonyme (SA) ▪ Société coopérative de production (SCOP); ▪ Société coopérative ; ▪ Société par actions simplifiée (SAS) ; ▪ Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ; ▪ Société à responsabilité limitée (SARL) ; ▪ Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) ▪ Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ; ▪ Société en commandite simple (SCS) ; ▪ Société en commandite par actions (SCA) ; ▪ Société en nom collectif (SNC) ; ▪ Société anonyme sportive professionnelle (SASP). ▪ Société civile immobilière (SCI) ; ▪ Société civile professionnelle (SCP) ; ▪ Société civile de moyens (SCM) ; ▪ Société d'exercice libéral (SEL) ; ▪ Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ; ▪ Établissement public à caractère administratif (EPA) ; ▪ Établissements publics à caractère 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne physique ; ▪ établissement ; ▪ Régie intéressée ; ▪ Régie de service public. <p>Il n'y a pas de limite ou de liste définie car n'importe qui peut rentrer dans le champ d'application de cette définition notamment via une procuration.</p>

	<p>scientifique et technologique (EPST)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ▪ Établissements publics de coopération scientifique (EPCS) ▪ Établissements publics de coopération culturelle (EPCC) ▪ Établissements publics économiques ▪ Établissements publics de coopération intercommunale[4] (EPCI) ▪ Établissements publics de santé (EPS) ▪ Établissements publics du culte ▪ Établissements publics sociaux ou médico-sociaux ▪ Offices public de l'habitat (OPH), qui succèdent aux OPAC et aux Offices publics d'HLM (OPHLM). ▪ Caisse des écoles (Établissements publics locaux) ▪ Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ▪ L'ÉTAT Français ; ▪ Collectivités territoriales et leurs groupements (communes, départements, régions, collectivités d'outre-mer, intercommunalités, cantons, arrondissements,...) ; ▪ groupements d'intérêt public (GIP) ; ▪ autorités publiques indépendantes (AAI). ▪ groupements d'intérêt économique (GIE) ; ▪ groupements européens d'intérêt économique (GEIE) ▪ syndicats ; ▪ fondations d'entreprise ; ▪ fondation reconnue d'utilité publique ; ▪ fondation abritée ; ▪ Association de fait, ou non déclarée ; ▪ association déclarée ; ▪ associations agréées ; ▪ associations reconnues d'utilité publique (RUP) ; ▪ associations intermédiaires ; 	
IT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Società a responsabilità limitata (S.r.l.) ▪ Società per Azioni (S.p.A.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Società in nome collettivo (S.n.c.) ▪ Società in accomandita semplice (S.a.s.)
CY	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Δημόσια Εταιρεία, ▪ Ιδιωτική Εταιρεία περιορισμένης ευθύνης 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Συνεταιρισμός, Σωματείο, ▪ Ίδρυμα, Λέσχη
LV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sabiedrība ar ierobežotu atbildību (SIA), ▪ Akciju sabiedrība (AS), ▪ Individuālais komersants (IK) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Komandītsabiedrība (KS), ▪ Pilnsabiedrība (PS)
LT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Uždaroji akcinė bendrovė (UAB), ▪ Akcinė bendrovė (AB), ▪ Individuali įmonė (II), ▪ Valstybės įmonė (VI), ▪ Tikroji ūkinė bendrija (TŪB), 	Bendrija

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Komanditiné űkiné bendrija (KŪB) 	
LU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise individuelle ▪ Soci�t� � responsabilit� limit�e unipersonnelle ▪ Soci�t� � responsabilit� limit�e (S�rl) ▪ Soci�t� anonyme (SA) ▪ Soci�t� en nom collectif (SNC) ▪ Soci�t� coop�rative ▪ Groupement d'int�r�t �conomique (GIE) ▪ Soci�t� civile (SC) et Soci�t� civile immobili�re (SCI) ▪ Soci�t� europ�enne (SE) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soci�t� en commandite simple (SCS)
HU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ korl�tolt felel�ss�g� t�rsas�g (kft.), ▪ r�szv�nyt�rsas�g (rt.), ▪ k�zhaszn� t�rsas�g (kht.), ▪ egyes�let, ▪ k�ztest�let, ▪ v�llalat, ▪ le�nyv�llalat, ▪ alap�tv�ny, ▪ egyes�l�s, ▪ k�lts�gvet�si szerv, ▪ sz�vetkezet, ▪ tr�szt 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ k�zkereseti t�rsas�g (kkt.), ▪ bet�ti t�rsas�g (bt.), ▪ k�lf�ldi sz�khely� v�llalkoz�s magyarorsz�gi fi�ktelepe ▪ egy�ni v�llalkoz� (e.v.) ▪ egy�ni c�g (e.c.)
MT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Company Limited ▪ Public Liability Company 	Other Commercial Partnerships
NL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid (BV) ▪ - Naamloze vennootschap (NV) ▪ - Vereniging ▪ - Co�peratieve vereniging ▪ - Stichting ▪ - Publiekrechtelijk rechtspersoon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maatschap ▪ Commanditaire vennootschap ▪ Vennootschap onder firma
AT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gesellschaft b�rgerlichen Rechts (GesbR), ▪ Offene Gesellschaft (OG), ▪ Kommanditgesellschaft (KG), ▪ Gesellschaft mit beschr�nkter Haftung (Gesellschaft mbH, GesmbH or GmbH), ▪ Gesellschaft mit beschr�nkter Haftung & Kommanditgesellschaft (GmbH & Co KG), ▪ Aktiengesellschaft (AG) 	
PL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sp�lka z ograniczon� odpowiedzialno�ci� ▪ sp�ldzielnia ▪ sp�lka akcyjna ▪ fundacja ▪ stowarzyszenie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sp�lka jawna, ▪ sp�lka komandytowa ▪ sp�lka partnerska; ▪ sp�lka komandytowo-akcyjna ▪ wsp�lnota mieszkaniowa
PT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociedade An�nima (SA), Sociedade por Quotas, ▪ Sociedade em Comandita, ▪ Sociedade em nome colectivo. 	
RO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ societate in nume colectiv ▪ societate in comandita simpla ▪ societate pe actiuni (SA) ▪ societate in comandita pe actiuni ▪ societate cu raspundere limitata (SRL) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ asociatiile familiale asociatiune in participatiune

SI	Pravne osebe zasebnega prava: <ul style="list-style-type: none"> ▪ društvo ▪ delniška družba (d.d.) ▪ družba z omejeno odgovornostjo (d.o.o.) ▪ komanditna delniška družba (k.d.d.) ▪ zadruga ▪ gospodarsko interesno združenje (g.i.z.) ▪ družba z neomejeno odgovornostjo (d.n.o.) ▪ komanditna družba (k.d.) Pravne osebe javnega prava: <ul style="list-style-type: none"> ▪ javni zavodi ▪ javni skladi ▪ javne agencije ▪ Banka Slovenije 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Združba oseb na podlagi ▪ družbene pogodbe (societeta).
SK	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spoločnosť s ručením obmedzeným ▪ Akciová spoločnosť ▪ Verejná obchodná spoločnosť ▪ Komanditná spoločnosť ▪ Družstvo ▪ Štátny podnik 	Občianske združenie
FI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoin yhtiö (öppet bolag) ▪ Kommandiitti yhtiö (kommanditbolag) ▪ Osakeyhtiö (aktiebolag) ▪ Osuuskunta (andelslag) ▪ Säätiö (stiftelse) ▪ Valtion tai kunnan laitos (statlig eller kommunförbundets inrättning) ▪ Yhdistys (förening) ▪ Yksityinen elinkeinonharjoittaja (enskild näringsidkare) 	Eurooppalainen taloudellinen etuyhtymä (Europeisk ekonomisk intressegruppering)
SE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aktiebolag (AB), ▪ Handelsbolag (HB), ▪ Kommanditbolag (KB) ▪ Ekonomiska föreningar ▪ Statliga och kommunala myndigheter (här ingår även landsting) ▪ Stiftelser 	
UK	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sole proprietor, Partnership, Company 	registered partnership